

M. THORSON: Si sa pension est d'une classe inférieure.

Sir EUGÈNE Fiset: S'il reçoit une forte pension, il n'a pas réellement droit au traitement, car le traitement est accordé par commisération. Il reçoit un plus fort montant que l'autre homme, et il est juste que les deux reçoivent exactement la même somme.

Le PRÉSIDENT: Il faut se rappeler que s'il est marié, il y a certaines allocations pour la femme.

Sir EUGÈNE Fiset: Je crois que la suggestion est tout à fait appropriée, et je comprends la difficulté pour le Ministère d'appliquer la loi.

M. THORSON: La plupart des pensionnaires recevront réellement un plus fort montant par le paiement de la solde et des allocations pendant qu'ils subiront un traitement?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. SCAMMELL: Soixante-quinze à quatre-vingts pour cent seront dans ce cas.

M. BARROW: La Légion est naturellement opposée à toute perte d'allocation pour quelque classe que ce soit. Cela ne semble pas cadrer avec la politique suivie pour les pensions de diminuer quelque peu que ce soit la pension d'un homme sans son consentement. Si le but de l'amendement est d'égaliser les paiements faits aux deux classes, il me semblerait plus juste de hausser le paiement de la classe la plus basse. C'est-à-dire que si un homme reçoit une pension d'invalidité de 100 p. 100, il ne devrait rien perdre à cause du fait qu'il entre à l'hôpital.

Sir EUGÈNE Fiset: Mais dans le premier cas cité, le traitement est dû à l'homme, tandis que l'autre reçoit le traitement par commisération. C'est de là que provient la différence.

M. BARROW: Le peuple est d'opinion que le traitement est donné gratuitement. Si un homme reçoit une pension à 100 p. 100 pendant qu'il est capable de marcher sur la rue, et retire un revenu moindre lorsqu'il est à l'hôpital, il paie certainement quelque chose pour son traitement.

Le PRÉSIDENT: Très bien, passons au suivant.

Le colonel THOMPSON: N° 14. Il est suggéré d'ajouter des paragraphes à l'article 29. Le premier serait le paragraphe 29a comme suit:—

29a (1) Si une pension est accordée avec effet rétroactif, le montant de cette pension qui constitue l'arriéré devra être payé ou appliqué par le ministère de la même manière qu'il aurait été payé ou appliqué si l'attribution en avait été faite à la date où l'effet rétroactif commence.

M. THORSON: Qu'est-ce que cela signifie?

Le colonel THOMPSON: C'est vraiment très mal rédigé.

Sir EUGÈNE Fiset: Lisez-vous la loi ou l'amendement?

Le colonel THOMPSON: Je puis comprendre ce que cela signifie et je pourrai peut-être vous l'expliquer. Actuellement, si un homme demande une pension, ou a demandé une pension en 1924, et que la Commission de pensions la lui a refusée, ou que le Ministère lui a refusé des soins le 1er janvier 1924, et si, après avoir ainsi vu refuser sa pension et des soins, il entre dans un hôpital privé à Aylmer, Québec, et y reste une couple d'années pour en sortir guéri ou devenir plus malade, suivant le cas, puis réussisse plus tard à établir le mérite de sa réclamation, la Commission de pensions lui paiera quatre années d'arrérages suivant l'évaluation de son invalidité de temps en temps, et il pourra faire ce qu'il voudra de l'argent ainsi reçu, payer ou non les frais de son séjour à l'hôpital. D'après cette proposition 29a, le montant total des arrérages sera payé au Ministère, et celui-ci pourra payer l'hôpital où le patient a reçu un traitement.

M. THORSON: Le Ministère a ce pouvoir quand une pension est accordée sans effet rétroactif? Peut-il faire quelque déduction pour le paiement des dettes à quelqu'un?